

Nantes, le 4 juin 2004

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions d'Angers
Rue du Cul-d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint-Barthélémy
BP 80145 - 49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU CEDEX

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet Installations Classées

Société d'exploitation des décharges angevines (SEDA) - demande d'autorisation
d'exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés

Réf. Transmissions du 28 novembre 2001, 15 avril et 12 novembre 2003 de Monsieur le Préfet de
Maine et Loire - Direction des collectivités locales, de la culture et de l'environnement
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

L'objet de la demande est l'autorisation d'exploiter un centre de stockage et un centre de tri
de déchets ménagers et assimilés présentée par la Société d'Exploitation des décharges Angevines
(SEDA) sur le territoire de la commune de Champteussé sur Baconne.

1 Pétitionnaire

Raison sociale : **Société d'Exploitation des décharges Angevines (SEDA)**

Forme juridique : **société anonyme**

Lieu d'exploitation : **route de Sceaux - 49220 CHAMPTEUSSE SUR BACONNE**

Siège social : **132, rue des 3 Fontanot - 92758 NANTERRE**

2 Caractéristiques des installations

La SEDA exploite à Champteussé sur Baonne un centre de traitement de déchets spéciaux autorisé par arrêté préfectoral du 11 mai 1994 complété en dernier lieu le 1er février 1999.

Ce centre de traitement comprend :

- Un centre de stockage de déchets spéciaux d'une capacité annuelle de 55 000 tonnes
- Une unité de stabilisation dimensionnée pour traiter 30 000 tonnes par an
- Une unité de traitement biologique des terres contaminées d'une capacité annuelle de 20 000 tonnes.

La demande concerne l'exploitation d'un centre de traitement de déchets ménagers et assimilés comprenant un centre de tri et un centre de stockage à l'intérieur du périmètre du site autorisé en 1994 pour le stockage de déchets spéciaux.

Ce centre de traitement de déchets ménagers s'articule autour d'un centre de stockage de classe 2 et d'un centre de tri implantés à proximité des installations de traitement de déchets spéciaux existantes.

Le projet de la société SEDA est situé sur une partie des parcelles n° 569, 667, 668, 675, 677, 678, 679, 680, 683, 720 et 728 de la section B du plan cadastral de la commune de Champteussé sur Baonne, représentant une superficie totale de 48 ha 70a 37ca.

A l'exception des parcelles 675, 677, 678, 679, 680 et 683 représentant une superficie de 2ha 20a 13ca, ces parcelles figurent dans l'autorisation d'exploiter le centre d'enfouissement de déchets spéciaux accordée par arrêté préfectoral du 11 mai 1994.

Ces terrains sont la propriété de la SEDA et de M. GOUIN D'AMBRIERES avec lequel la SEDA a signé une promesse de vente. Le pétitionnaire précise que des conventions seront signées avec les propriétaires des parcelles situées dans la bande des 200 m autour de la zone de stockage de déchets.

2.1 Centre de tri

La construction du centre de tri n'est pas prévue à la mise en service du centre de stockage. Le pétitionnaire ne prévoit la réalisation de ce centre de tri qu'après plusieurs années de fonctionnement du centre de stockage, si la nécessité d'un tel équipement se fait sentir. Ce centre de tri serait dimensionné pour accueillir 20 000 tonnes par an de déchets industriels banals.

2.2 Centre de stockage de déchets

Le projet couvre une superficie totale d'environ 23 ha. Le centre de stockage, qui occupe une superficie de 11 ha a une capacité totale de stockage de 2 100 000 m³. La capacité annuelle sollicitée est de 100 000 tonnes conduisant à une durée d'exploitation de 21 ans. L'apport moyen journalier de déchets est évalué à 365 tonnes.

Les déchets admis sur le site sont les déchets ménagers (ordures ménagères, encombrants, refus de tri), les boues de stations d'épuration urbaines et les déchets industriels banals. Le pétitionnaire prévoit qu'à compter de juillet 2002, ne seront admis que les déchets résultant d'une opération de tri en vue d'une valorisation (matière ou énergétique).

L'origine géographique des déchets, définie par le pétitionnaire, couvre le département de Maine et Loire ainsi que les départements limitrophes (Sarthe, Mayenne, Loire Atlantique, Vendée, Deux Sèvres, Vienne, Indre et Loire). Le pétitionnaire justifie la capacité annuelle sollicitée par ses estimations des besoins à moyen terme pour le département de Maine et Loire ainsi que par le déficit de moyens de traitement dans certains départements limitrophes.

L'exploitation sera conduite par casiers successifs excavés dans le terrain naturel jusqu'à une profondeur comprise entre 7 m et 9 m. Le volume excavé sera de l'ordre de 698 000 m³. Deux alvéoles sont prévues par casier. Au total, 12 alvéoles seront exploitées avec des superficies unitaires variant de 7 062 à 9 484 m².

Le plan d'exploitation prévoit :

- la réalisation d'une barrière de sécurité passive constituée du terrain en place en fond de casier d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s et d'une couche de terrain remanié avec de la bentonite sur une épaisseur minimum d'un mètre avec un coefficient de perméabilité inférieur à 1.10^{-9} m/s.
- la mise en place d'une barrière de sécurité active constituée d'une géomembrane, d'un géotextile de protection et d'un horizon drainant d'une épaisseur de 0,5 m dans lequel sont incorporés des drains rigides permettant une vidéo inspection.

L'exploitation sera conduite par alvéoles successives avec un remplissage par paliers de chacune des alvéoles pour atteindre le niveau maximum de déchets compris entre 4 et 24 m au dessus du niveau du terrain naturel.

Le site est déjà équipé d'un poste de réception des déchets équipé d'un pont bascule, d'un portique de détection de la radioactivité et de locaux abritant notamment un laboratoire de contrôle. Ces installations sont utilisées dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement des déchets spéciaux. Pour l'exploitation du centre de traitement des déchets ménagers, le poste de réception des déchets sera complété par un second pont bascule.

L'acceptation des déchets est subordonnée à une procédure d'information préalable par le producteur permettant de connaître notamment l'origine, la nature et le volume des déchets qu'il produit. Pour les déchets pour lesquels un critère d'acceptation est fixé (par exemple : boues, sables de fonderie), la procédure d'information préalable est remplacée par une procédure d'acceptation préalable.

A l'arrivée sur le site, chaque chargement fera l'objet d'un contrôle portant sur :

- l'existence d'une information ou d'une acceptation préalable,
- la vérification de la non radioactivité du chargement,
- la pesée et le contrôle visuel du chargement,
- l'enregistrement de ces informations

Un contrôle complémentaire est prévu lors du déchargement du véhicule.

2.3 Réaménagement final et suivi post exploitation

Le réaménagement final prévoit, pour la zone de stockage de déchets, la réalisation d'un dôme culminant à une altitude de 26 m par rapport au niveau du terrain naturel, ce dôme garantissant l'évacuation des eaux de ruissellement vers l'extérieur du stockage de déchets. A cette fin, la couverture finale mise en place sur les déchets comprendra :

- des tranchées drainantes en partie supérieure des déchets pour favoriser la récupération du biogaz et son évacuation vers les puits de captage,
- une couche de matériau argileux compacté d'au moins un mètre d'épaisseur constituant un écran semi perméable,
- une couche drainante constituée de drains posés en surface de la couche semi perméable,
- une couche de terre végétale d'au moins 0,4 m d'épaisseur.

La pente de cette couverture aura une valeur de 10 % en partie centrale pour passer à 25 % en zone périphérique. Les talus périphériques respecteront une pente de 2 pour 1 (2H pour 1 V) sur une hauteur de 5 m.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, le pétitionnaire propose un suivi post exploitation se décomposant en deux phases : la première couvrant une durée de 5 ans et la seconde pour les 25 ans suivants. Pour la première phase, le pétitionnaire prévoit un suivi des installations de traitement du biogaz, un contrôle de la qualité des eaux superficielles et souterraines, un suivi du drainage et du traitement des lixiviats et l'entretien du site. A l'issue de cette période, il produira un mémoire sur l'état du site et une synthèse des mesures effectuées depuis l'arrêt de l'exploitation. Ce document servira de base à la définition du programme de suivi pour la seconde période.

2.4 Réversibilité du site

Le pétitionnaire a précisé les moyens techniques à mettre en œuvre et les coûts de reprise des déchets en cas de force majeure justifiant la reprise totale ou partielle du dépôt.

2.5 Garanties financières

Le montant des garanties financières a été calculé selon la méthode forfaitaire détaillée définie par la circulaire du 23 avril 1999. Pour la période d'exploitation du site, le montant des garanties financières à constituer par périodes de trois ans est compris entre 1 277 000 € et 1 922 000 €. Pour la période post exploitation, le montant de ces garanties financières varie de 1 229 000 à 574 000 €.

3 Situation administrative du site

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

ACTIVITE	NUMERO DE NOMENCLATURE	A / D	VOLUME D'ACTIVITE
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains			Centre de tri de déchets ménagers et assimilés d'une capacité de 20 000 t/an Capacité totale de stockage de 2 100 000 m ³ de déchets ménagers et assimilés
A. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la Rubrique 2710	322.A	A	
B - Décharge	322.B.2	A	capacité annuelle 100 000 tonnes
Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieur à 50 t	329	A	
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage,	2260.2	D	

ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épeluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW			
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	2662.b	D	

4 Impacts des installations sur l'environnement

4.1 Intégration dans le paysage

Le proche voisinage de l'établissement est constitué de 3 habitations implantées aux lieux-dits "Le Chêne Vert" à 250 m à l'Est, "Le Plessis" et "La Putonerie" respectivement à 300 et 350 m à l'Ouest des limites du projet.

Le projet est à :

- 1,1 km au Sud Est du bourg de Champteussé sur Baconne,
- 2 km au Nord Est du bourg de Thorigné d'Anjou,
- 2,6 km au Sud Ouest du bourg de Querré

L'étude des paysages et l'impact paysager ont fait l'objet d'une étude spécifique. Le paysage autour du site est marqué par un maillage paysager s'appuyant sur un relief peu vallonné. Le site est peu perceptible depuis les voies de passage du fait de la présence des haies contribuant à son isolement. Il n'est pas directement visible depuis les habitations les plus proches. Le projet conduit à une réduction des surfaces de prairies et à la suppression de quelques bosquets jouxtant le site au Sud. Le projet ne paraît pas de nature à porter préjudice à la valeur écologique de l'environnement local, la disparition d'espèces rares n'est pas à craindre.

Les mesures prévues pour réduire l'impact paysager du projet consistent notamment en un phasage du chantier, un aménagement du site avec constitution d'écrans végétaux dès le démarrage des travaux (création d'une digue paysagère en limites Sud et Ouest) et l'aménagement final avec la réalisation d'un dôme allongé aux pentes adoucies et végétalisées.

4.2 Géologie et hydrogéologie du site

Les études géologiques et hydrogéologiques réalisées sur le site ont permis d'identifier les formations géologiques du sous-sol. Au droit de la zone de stockage de déchets, le substratum a été identifié par 6 sondages réalisés en 1991, lors de la préparation du dossier d'extension du site de

classe I et par 9 forages réalisés en mai 2000. Parmi ces 9 forages 6 ont été équipés en piézomètres.

Ces reconnaissances ponctuelles des formations géologiques ont été complétées par des reconnaissances géophysiques (prospection électromagnétique (EM34) et des sondages électriques) pour évaluer l'homogénéité des formations géologiques en place et notamment des formations briovériennes constituant la base de la barrière de sécurité passive.

Au droit du projet, la succession lithologique rencontrée est la suivante :

- Sables et graviers argileux du Pliocène sur une épaisseur comprise entre 4,7 et 9,2 m
- Argile noire sur une épaisseur de 0 à 4 m (absence en partie Ouest du site)
- Schiste altéré argileux sur une épaisseur variant de 4 à 8 m
- Schiste sain constituant le substratum

Les mesures de perméabilité réalisées en complément de celles fournies à l'issue de la campagne de caractérisation de 1991 confirment des coefficients de perméabilité inférieurs à 10^{-6} m/s. Les mesures de perméabilité in situ sur forages profonds ont donné des coefficients de perméabilité compris entre $4 \cdot 10^{-9}$ et $9 \cdot 10^{-10}$ m/s.

Les essais réalisés en laboratoire pour déterminer l'aptitude des matériaux disponibles sur le site pour la réalisation de la couche d'étanchéité en fond de casier de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s concluent à l'utilisation possible de ces matériaux sous réserve d'un ajout de 4 % de bentonite avant mélange et compactage.

Le contexte hydrogéologique est caractérisé par la présence de nappes libres irrégulières dans les sables et graviers argileux du Pliocène localisée dans les niveaux lenticulaires plus grossiers et d'une nappe profonde dans les schistes du Briovérien.

Les arrivées d'eau localisées et saisonnières provenant des nappes superficielles sont collectées par une tranchée drainante ceinturant le site de classe I. Dans les schistes, les venues d'eau sont observées à une vingtaine de mètres de profondeur. Cette nappe est captive et les niveaux statiques s'établissent entre 3 et 5 m de profondeur.

Au droit du projet, situé à proximité d'une crête piézométrique, les relevés piézométriques ont mis en évidence un écoulement de la nappe vers le Nord Ouest avec un gradient piézométrique de l'ordre de 0,5 à 1 %.

Aucun captage d'eau potable n'a été recensé dans le secteur de l'étude. Le captage d'eau pour la production d'eau potable le plus proche est la prise d'eau de surface dans la Mayenne à 4 km au Sud Ouest du site.

4.3 Prévention de la pollution des eaux et des sols

Les déchets sont isolés du sol par la barrière de sécurité active qui bloque les eaux percolant au travers de la masse de déchets. Ces lixiviats sont récupérés par un réseau de drainage conçu pour limiter la charge hydraulique sur la géomembrane à un maximum de 30 cm. Ce réseau de drainage a été calculé sur la base de superficies d'alvéoles en exploitation de $6\ 000\ m^2$ et $9\ 500\ m^2$ et pour une pluviométrie de 55 mm en 24 h (fréquence décennale). Pour une superficie d'alvéole de $9\ 500\ m^2$, le diamètre minimum des drains ressort à 140 mm. Le diamètre retenu par le pétitionnaire est de 160 mm pour permettre les vidéo inspections.

Les lixiviats sont évacués gravitairement des casiers vers un puisard d'où ils sont repris par pompage vers un bassin de stockage de $3\ 100\ m^3$. Ces lixiviats seront utilisés dans l'unité des stabilisation des déchets spéciaux au même titre que les lixiviats du centre de stockage de classe I. Le déficit de cette installation en effluents liquides incorporables en stabilisation est de $5\ 000\ m^3$

par an. Le bilan hydrique établi pour le projet met en évidence une production de 4 130 m³ de lixiviats dans la configuration de l'exploitation la plus défavorable. En cas de pluviométrie exceptionnelle, l'exploitant prévoit un traitement des excédents par une unité mobile d'évaporation.

Les eaux de lavage du centre de tri seront dirigées vers le bassin de stockage des lixiviats et suivront la même filière de traitement.

Les eaux de ruissellement comprennent les eaux externes à la zone d'exploitation et celles internes à l'exploitation. Les eaux externes sont détournées au moyen d'un réseau de fossés périphériques et drainées gravitairement vers le milieu naturel. Les eaux de ruissellement internes à l'exploitation sont dirigées vers un réseau de fossés périphériques internes au site et dirigées vers un bassin de rétention d'une capacité globale de 5 000 m³ dont 800 m³ maintenus en permanence en eau pour assurer une réserve d'eau d'incendie.

En complément du réseau de piézomètres déjà en place pour les installations existantes, la surveillance des eaux souterraines sera assurée par trois couples de piézomètres (un en amont hydraulique et deux en aval) constitués chacun d'un piézomètre court (12 m) et d'un piézomètre long (40 m).

4.4 Pollution de l'air

Les principales sources de rejets atmosphériques sont :

- Les émissions de biogaz,
- La dissémination de poussières et d'éléments légers tant au niveau du centre de tri que du stockage.

Pour lutter contre la dispersion des poussières et éléments légers, le pétitionnaire a prévu :

- Le transports de déchets en camions fermés ou bâchés
- Un mode d'exploitation par alvéoles de superficie limitée, avec compactage et recouvrement régulier des déchets,
- La mise en place de filets de protection autour de la zone en exploitation et du quai de déchargement,
- Des voies d'accès en matériaux compactés ou en enrobé bitumineux et un nettoyage régulier de ces voies,
- Les opérations de tri dans un bâtiment fermé.

Une étude spécifique relative à la production de biogaz et au dimensionnement de l'installation de captage et de traitement du biogaz a été réalisée dans le cadre de ce projet. Le réseau de captage du biogaz est constitué de canalisations reliant des puits implantés dans le massif de déchets. Le réseau comprendra 4 puits par hectare de stockage. Chaque captage est équipé d'une tête de puits permettant les contrôles. Le réseau de captage du biogaz est complété par les drains réalisés en partie supérieure du massif de déchets et raccordés aux puits de captage. Ce réseau mis sous dépression est raccordé à une torchère permettant une température de combustion d'au moins 900 °C ainsi que le respect des normes de rejet fixées par l'arrêt ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Jusqu'à la huitième année d'exploitation, il est prévu une torchère d'une capacité de 500 m³/h. A partir de la 8^{ème} année, une seconde torchère identique sera installée ou un équipement d'une capacité de 1 000 m³/h remplacera la première torchère. L'installation est équipée d'un point de prélèvement de biogaz en entrée ainsi que d'un point de mesure pour le contrôle des fumées.

4.5 Nuisances sonores

Une étude de bruit conduite à partir de mesures des niveaux sonores actuels et d'une modélisation des impacts du projet met en évidence des émergences sonores de 2,3 et 3,4 dB(A) au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches (Le Plessis et Le Chêne Vert).

4.6 Déchets

Les déchets générés par les activités du site sont :

- Les huiles usées des engins d'exploitation qui seront évacuées dans une filière de valorisation agréée,
- Les ordures ménagères et déchets industriels banals produits par le personnel du site seront traités sur le site même,
- Les refus du centre de tri seront dirigés vers la zone de stockage des déchets ménagers et assimilés,
- Les lixiviats utilisés pour la stabilisation des déchets spéciaux.

4.7 Transport - Trafic routier

L'accès au site se fait par le CD 770 situé à environ 1 km au Sud. La liaison entre ce CD et le site est assurée par la voie communale n°3 et une voie privée.

La mise en service de cette installation générera un trafic routier d'environ 25 poids lourds supplémentaires par jour pour l'activité de stockage de déchets et 10 véhicules pour le centre de tri auxquels il convient d'ajouter les véhicules légers du personnel travaillant sur le site (environ 15 véhicules par jour). L'exploitation actuelle génère un trafic d'environ 15 poids lourds par jour pour le transport des déchets et des réactifs

4.8 Evaluation de l'impact sanitaire

L'impact sanitaire des installations a été évalué en appliquant la méthodologie suivante :

- inventaire des substances dangereuses émises (chimiques, biologiques, bruit) et étude toxicologique intrinsèque de ces substances,
- identification des voies de transfert (eau, air; chaîne alimentaire)
- estimation de l'exposition des populations,
- caractérisation du risque

Dans son étude, le pétitionnaire n'a pas retenu le vecteur eau comme voie de transfert des substances dangereuses. Pour l'air, il a étudié l'impact lié aux émissions du biogaz et des gaz de combustion de ce biogaz ainsi que les émissions de poussières. Les substances prises en compte sont les dioxines, le monoxyde de carbone, le dioxyde de soufre, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, l'hydrogène sulfuré et les poussières. Cette étude s'appuie sur les résultats d'une étude conduite en 1999 par l'INERIS sur les émissions atmosphériques des torchères de traitement du biogaz.

Cette étude conclut à l'absence d'effets significatifs de ce projet sur la santé des populations riveraines.

5 Risques

Les principaux risques recensés par le pétitionnaire pour ce projet sont :

- L'incendie
- Les risques liés aux émissions de biogaz
- La pollution accidentelle des eaux et des sols
- L'instabilité des digues et talus

Les mesures préventives prévues consistent en un contrôle systématique des déchets entrants, l'interdiction de brûlage à l'air libre, la surveillance du site et son interdiction d'accès aux personnes non autorisées, le compactage des déchets dès leur mise en place dans les casiers et leur recouvrement régulier à l'aide de matériaux inertes, la mise sous dépression du réseau de captage et traitement du biogaz et la mise en place d'une barrière de sécurité active en fin de casier. Le stockage de carburants pour les engins de l'exploitation (1 cuve de 3 000 l) sera installé dans un caisson mobile étanche formant rétention.

Une étude géotechnique, jointe au dossier, précise les caractéristiques des talus en terrain naturel ainsi que des digues en superstructure pour que leur stabilité à long terme soit assurée avec un coefficient de sécurité supérieur à 1,5.

En complément des moyens mobiles de lutte contre l'incendie (extincteurs), une réserve d'eau d'incendie d'un volume minimum de 800 m³ aménagée dans le bassin de rétention des eaux de ruissellement est prévue en limite Ouest du projet. Une seconde réserve d'eau d'incendie, d'un volume minimum de 120 m³, est implantée au Nord des locaux administratifs à proximité du projet de centre de tri. De plus, les installations existantes disposent d'une réserve d'eau 2 000 m³.

Les risques sismiques, d'inondation et ceux liés à la foudre sont pris en compte dans l'étude de danger.

6 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 2 septembre au 2 octobre 2003 en mairie de Champeussé sur Baonne. Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête. Le commissaire enquêteur a reçu deux courriers après la clôture de l'enquête publique. Ces courriers insistent sur la nécessité d'un contournement routier du bourg de Thorigné d'Anjou du fait de l'évolution du trafic poids lourds en général et de celui induit par le projet.

Le pétitionnaire a présenté un mémoire en réponse aux questions du commissaire enquêteur. Dans ce mémoire il précise que :

- Les déchets ménagers qui seront acceptés sur le site seront ultimes au sens technique et économique du moment,
- Le projet de centre de tri ne concerne que les déchets industriels banals et en l'attente de la construction de ce centre, les déchets seront triés dans un centre collectif de la région ou stockés directement si les distances de transport sont économiquement inacceptables,
- Les déchets sont poussés et compactés dès leur déversement ce qui minimise les risques d'envols et d'odeurs,
- Les lixiviats stockés en attente de l'utilisation en stabilisation ou de traitement par évapo-oxydation seront aérés pour éviter les fermentations anaérobies,
- Les dispositions seront prises pour éviter la prolifération des oiseaux et nuisibles.

Le commissaire enquêteur considérant que :

- le dossier présenté au public apporte tous les éléments d'appréciation nécessaires,

- les critères de sécurité, les impacts sur l'environnement semblent correctement pris en compte,
 - le pétitionnaire a pu justifier de ses droits de propriété sur les terrains,
 - le pétitionnaire a répondu à ses questions,
 - il appartient aux élus des communes de faire valoir le bien fondé des observations légitimes relatives au trafic routier s'ils le jugent nécessaire,
 - les conseils municipaux se sont prononcés favorablement sans réserve ni recommandation sur ce projet
 - le site est isolé des habitations
- a émis un **avis favorable**, sans réserve, à cette demande d'autorisation.

7 Avis des conseils municipaux

Les Conseils Municipaux des communes concernées ont émis les avis suivants à la demande d'autorisation présentée par l'exploitant :

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| ▪ Commune de QUERRE | Avis favorable |
| ▪ Commune de SCEAUX D'ANJOU | Avis favorable |
| ▪ Commune de THORIGNE D'ANJOU | Avis favorable |
| ▪ Commune de CHAMPTESSE S/Baconne | Avis favorable |

8 Avis des services administratifs

8.1. - La **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)**, en l'absence des éléments évoqués ci-après, émet un **avis défavorable** :

« L'appréhension de l'impact de l'exploitation de ce centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de classe II nécessite que soit réalisée une analyse des effets sur la santé de cette activité selon la démarche d'évaluation du risque rappelée dans la circulaire du ministère de la santé du 11 avril 2001.

- *Identification des dangers*

Les dangers sont identifiés dans le dossier mais les agents traceurs retenus du risque sanitaire ne sont pas quantifiés.

- *Relation dose-réponse*

Pour certains polluants à effet de seuil présentant un risque sanitaire, il n'existe pas de Valeur Toxicologique de Référence. Par contre, il existe des recommandations de l'OMS dont on devrait tenir compte.

Pour les polluants cancérogènes (dioxines), les excès de risque sanitaire doivent être définis.

- *Caractérisation de l'exposition*

Cette étape essentielle doit permettre de définir la population potentiellement exposée par la voie retenue. Actuellement, aucune mesure de l'air dans le milieu environnement n'est possible afin de quantifier la présence des traceurs du risque sanitaire retenus ; l'exposition de la population aux dangers générés par l'installation devra être estimée via une modélisation des rejets atmosphériques canalisés à partir des données d'émission et météorologiques locales.

- *Caractérisation du risque*

Pour chacune des VTR retenues, une caractérisation du risque devra être faite. Dans le cas des substances ayant un effet de seuil, la possibilité de survenue du risque est représentée par un Indice de Risque IR (rapport entre la dose d'exposition et la valeur toxicologique de référence). Pour les substances ayant un effet sans seuil, la probabilité qu'un individu a de développer l'effet associé à la substance pendant sa vie du fait de l'exposition considérée est définie par l'Excès de Risque Individuel ERI.

La conclusion d'une telle étude doit permettre, dès lors que les limites (incertitudes, données insuffisantes, ...) auront été définies, de prévoir les mesures compensatoires à mettre en œuvre pour limiter le risque à un niveau acceptable et les moyens de surveillance préconisés (air, eau, sols, végétaux, ...). »

8.2. - La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

« Le débit de fuite du bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume de 5 000 m³, n'est pas indiqué. Pour des ouvrages similaires, les services de la police de l'eau de Maine et Loire imposent comme ordre de grandeur maximum la valeur de 5 l/s/ha.

Les eaux de ruissellement externes au site sont collectées par un réseau de fossé bétonné et rejetées en un point, dans le milieu naturel. L'impact de cet aménagement par rapport à la situation initiale n'est pas abordé.

Les eaux usées sont stockées et évacuées vers une station d'épuration externe. La convention de traitement de ces effluents doit être jointe au dossier ».

8.3. - La Direction Départementale de l'Equipement (DDE) émet un avis favorable sur ce dossier en notant qu'un projet de bâtiment est prévu d'ici 3 ans pour lequel le permis de construire n'a pas été déposé à ce jour.

8.4. - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- « Respecter en tous points les dispositions prévues par l'étude de danger,
- S'assurer que les exutoires de désenfumage du bâtiment centre de tri représentent un centième de la surface au sol des locaux,
- Rendre le bassin de récupération des eaux de ruissellement accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie et aménager une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 60 m² (15 m x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951,
- Prendre contact avec le service départemental d'incendie et de secours de Maine et Loire afin de réaliser en concertation avec le service prévision un plan d'établissement répertorié. »

8.5. - L'Institut National des Appellations Contrôlées (INAO) n'a pas de remarque à formuler sur cette demande.

8.6. - La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) n'a pas d'observations particulier à formuler sur cette demande.

8.7. - *L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) n'est pas parvenu à ce jour.*

9 Avis de la CLIS

La commission locale d'information et de surveillance du Centre d'Enfouissement Technique de Champteussé-sur-Baconne a examiné le projet lors de sa réunion du 15 janvier 2004. Elle a émis un avis favorable au projet en formulant des réserves sur la capacité annuelle et le périmètre de collecte des déchets. Lors de cette réunion, il a été demandé à l'exploitant de justifier de la capacité annuelle sollicitée et de proposer un périmètre plus restreint pour la provenance des déchets.

10 Réponse de l'exploitant aux observations des services

En réponse aux observations de la DDASS relative à l'évaluation des impacts sanitaires, l'exploitant a rappelé que cet aspect de l'étude d'impact a été élaboré suivant la méthodologie utilisée pour l'évaluation des risques sanitaires qui comporte 4 étapes :

- Identification du danger,
- Etude des relations dose - réponse,
- Estimation de l'exposition des populations,
- Caractérisation du risque pour la santé

Dans le cadre du présent dossier, cette évaluation est sur les résultats de campagne de mesures et d'évaluation réalisés par des organismes experts (INERIS et Réseau Santé Déchets).

Dans sa réponse :

- il rappelle les valeurs observées par l'INERIS et l'étude du Réseau Santé Déchets (concentrations inférieures aux seuils d'effet en limite des sites),
- les compare aux valeurs toxicologiques de référence pour les traceurs du risque quantifiables retenus dans l'étude (dioxines, CO, SO₂, HCl, HF, H₂S, poussières),
- rappelle que les populations potentiellement exposées aux émissions atmosphériques issues du centre de stockage ont été identifiées (pas d'habitation à moins de 300 m, village de 191 habitants à 1,1 km, pas d'habitat sensible à moins de 2 km),
- conclut qu'aucun impact potentiel significatif n'ayant été identifié au terme de cette démarche, il n'a pas été jugé nécessaire de réaliser une étude de dispersion pour déterminer les doses d'exposition.

En réponse aux services d'incendie, l'exploitant a identifié les accès à la réserve d'eau et précise que l'aire d'aspiration sera conforme à la circulaire du 10 décembre 1951.

En réponse aux observations de la DDAF, l'exploitant rappelle qu'il n'est pas prévu de rejet de lixiviats, ceux-ci devant être absorbés en totalité par l'unité de stabilisation. L'unité complémentaire de traitement par évapo-oxydation permettra de traiter 16 000 m³ par an si nécessaire.

En réponse aux observations de la commission locale d'information et de surveillance, l'exploitant justifie de la capacité annuelle par :

- La fermeture prochaine du centre d'enfouissement de La Chapelle Hullin (45 à 50 000 tonnes),

- Une estimation d'environ 20 000 tonnes pour les déchets de Maine et Loire collectés par la société Onyx,
- Les 30 000 tonnes restant provenant essentiellement du sud Ille et Vilaine, Nord-Est Vendée et Loire Atlantique.
- Il précise en outre que ce dimensionnement permet d'absorber des apports ponctuels motivés par des arrêts momentanés d'incinérateurs.

11 Analyse de l'inspection des installations classées

11.1 Situation administrative de l'établissement

Cette demande d'autorisation concerne l'exploitation d'un nouveau centre de stockage de classe II à l'intérieur du périmètre du site autorisé en 1994 pour le stockage de déchets spéciaux.

11.2 Principaux textes applicables

Le cadre réglementaire est fixé par les textes de portée générale rappelés dans le projet d'arrêté joint à ce rapport. L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 précise les principales conditions d'exploitation des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

11.3 Evolution de l'établissement depuis la rédaction du projet

Au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation, l'exploitant a précisé que les justificatifs de la maîtrise des terrains dans la bande des 200 m autour de la zone d'enfouissement seraient fournis ultérieurement. L'exploitant est propriétaire d'une part importante des terrains situés dans cette bande du fait de l'existence du centre de stockage de classe I exploité sur le même site. Pour la plupart des parcelles dont il n'est pas propriétaire il a fourni une copie des conventions passées avec les propriétaires garantissant le maintien de l'isolement de la zone d'enfouissement. Deux propriétaires n'ont pu à ce jour signer une telle convention en raison de leur éloignement de Champeussé sur Baonne. La commune de Champeusse a, en ce qui la concerne, pris en compte dans sa carte communale approuvée au début de l'année 2004, le périmètre d'isolement de 200 mètres autour de l'installation.

Le tracé des voies d'accès au centre de stockage de déchets et au centre de tri débordait sur des terrains dont la société SEDA n'était pas propriétaire au moment du dépôt du dossier. L'exploitant a acquis ces terrains pendant la phase d'instruction du dossier. Cette acquisition a conduit à des divisions parcellaires et une nouvelle numérotation. Les parcelles 668, 679 et 728 ont été affectées par ces divisions parcellaires. Les parcelles 818, 820 et 822 ont été créées. Cette nouvelle numérotation est prise en compte dans nos propositions de prescriptions. D'autre part nous demandons à l'exploitant d'adresser au préfet un plan cadastral à jour, suite à ces divisions parcellaires.

12 Avis et proposition de l'inspection des installations classées

La demande d'autorisation est sollicitée pour une capacité annuelle de 100 000 tonnes. L'exploitant a justifié cette capacité par la fermeture prochaine du site de La Chapelle Hullin, une estimation des besoins d'autres collecteurs pour le département de Maine et Loire notamment pour les DIB. D'autre part il estime à 30 000 tonnes les besoins de départements voisins (essentiellement Sud de l'Ille et Vilaine et Nord Est de la Loire Atlantique). Il précise que ce dimensionnement permet également de faire face à des arrêts ponctuels d'usines d'incinération.

La capacité annuelle sollicitée par le pétitionnaire n'amène donc pas de commentaires particuliers.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers approuvé en 2000 ayant été annulé par le tribunal administratif, c'est celui approuvé par arrêté du 20 juin 1996 qui est applicable.

Ce plan définit comme périmètre du plan le département de Maine et Loire sans exclure la collaboration inter départementale.

Le périmètre proposé par le pétitionnaire, qui couvre le département de Maine et Loire et les départements limitrophes, nous semble donc compatible avec les orientations du PDEDMA et cohérent avec les objectifs de limitation des transports.

Les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complété au cours de l'instruction, apparaissent de nature à prévenir la pollution des eaux et du sol ainsi qu'à limiter les émissions atmosphériques et répondent aux dispositions réglementaires applicables. En conséquence nous émettons un avis favorable à l'exploitation de ces installations (centre de stockage et centre de tri).

Les prescriptions proposées en annexe reprennent les dispositions réglementaires générales applicables pour prévenir les nuisances et les risques.

Conclusion

L'instruction de cette demande ne fait ressortir aucune disposition d'intérêt général susceptible de faire obstacle à l'autorisation sollicitée.

Par ailleurs, la consultation des services intéressés, des conseils municipaux ainsi que les avis recueillis au cours de l'enquête publique ont fait ressortir un avis général favorable au projet.

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complété au cours de l'instruction, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-3 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens d'analyses et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'autoriser l'exploitation de cette installation, dans les conditions définies par les prescriptions jointes, après avoir recueilli l'avis de conseil départemental d'hygiène.

Un arrêté en ce sens est joint au présent rapport.